

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département  
de la Haute-SavoieArrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2025 – 016  
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire dans une enceinte sportive**

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4,**VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 121-4,**VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,**VU** la demande formulée par Monsieur Jack AURAIX, membre de la 1<sup>ère</sup> COMPAGNIE DE TIR A L'ARC, reçue en mairie en date du 04 avril 2025, pour le Championnat départemental TAE organisé les 21 et 22 mai 2025,**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

Monsieur CORDEAU Richard, Président de l'association sportive agréée n° W 743000092 auprès de la Fédération Française de Tir à l'Arc, dénommée 1<sup>ère</sup> COMPAGNIE DE TIR A L'ARC, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire par dérogation à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

<b>MANIFESTATION</b>	<b>LIEU</b>	<b>DATE et HORAIRES</b>
Championnat départemental TAE	Stade de Henri Jeantet Route du Stade Vétraz-Monthoux	Samedi 21 juin 2025 et dimanche 22 juin 2025 de 7h00 à 20h00

**ARTICLE 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

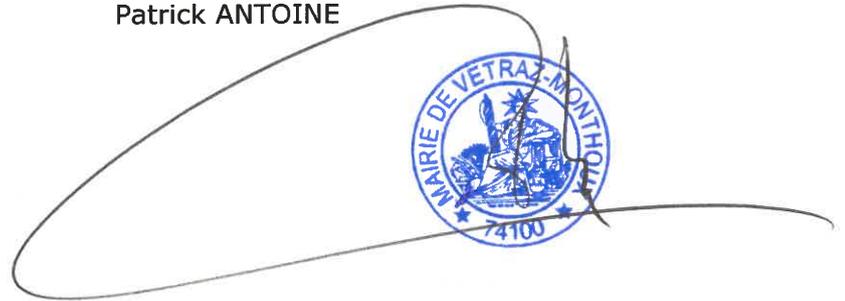
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Président de 1<sup>ère</sup> COMPAGNIE DE TIR A L'ARC.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 9 avril 2025

Le Maire,  
Patrick ANTOINE



Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.